



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél. : 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

DECODER SA FICHE DE PAIE : ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (A.T.E.E)

LA PARTIE HAUTE :

- Le grade et la spécialité : ATEE (1CL, PPAL 2CL, PPAL 1CL)
- Le statut : C TITULAIRE ou STAGIAIRE
- L'échelle : R1, R2 ou R3 (devrait être C1, C2 ou C3, mais problème de logiciel RH !)
- L'échelon : de 1 à 12 selon l'ancienneté
- L'indice brut : correspond à votre situation administrative (pas d'impact sur votre rémunération).
- L'indice majoré : permet de calculer le traitement budgétaire. De 361 à 473.
- Le temps de travail : 100%, 91,42% (temps partiel à 90%), 85,71% (temps partiel à 80%), 70%, 60%, 50%. Si vous êtes à temps partiel, votre traitement budgétaire ainsi que l'ensemble des primes générales seront proratisés.
- Le SFT (Supplément Familial de Traitement)

LES ELEMENTS OBLIGATOIRES :

- Code 100 : TRAITEMENT BUDGET. = **C'est la partie la plus importante de votre rémunération, calculée en multipliant votre indice majoré par la valeur du point d'indice de la fonction publique : 4,923 depuis l'augmentation de 1,5% au 1^{er} juillet 2023.** Le traitement budgétaire dépend de votre échelle (C1, C2, C3) et de votre échelon (1 à 12).
- Code 181 : IND. RESIDENCE = l'indemnité de résidence représente **3% du traitement budgétaire.**
- Code 558 : TRANSF PRIME/POINT = depuis la mise en œuvre de PPCR (Parcours Professionnel, Carrières, Rémunérations), **les agents de catégorie C bénéficient d'une augmentation de traitement budgétaire par l'ajout de 4 points d'indice majoré. En compensation, un montant équivalent est retiré sur les primes perçues.**
- Code 561 : COMPENSATION CSG = Cette ligne indique le montant de compensation de l'augmentation de la CSG (1,7%), en complément de la suppression de la cotisation exceptionnelle de solidarité (code U40) de 1%.

LES AUTRES ELEMENTS POSSIBLES :

- Code 116 : TRAIT. BUDGET. NBI = **10 points de NBI** (nouvelle bonification indiciaire), soit 49,23 euros brut, sont attribués mensuellement aux **ATEE d'accueil et ouvriers EMOP**.
15 points de NBI, soit 73,84 euros brut, attribués mensuellement aux **responsables ouvriers**.
20 points de NBI, soit 98,46 euros brut, sont attribués mensuellement aux **ATEE travaillant en établissement REP +** (réseau d'éducation prioritaire renforcé).
ATTENTION, les NBI ne se cumulent pas. L'agent perçoit la plus forte.
- Code 737 : RMBRST TRANSPORT = **le remboursement de transport à 75%** est de **59,40 euros depuis le 1^{er} janvier 2024** pour tous les agents titulaires d'un **pass navigo annuel ou mensuel**.
- Code 400 : H.S.N. 1 A 14 H = les **heures supplémentaires normales** peuvent être payées aux ATEE. **Le taux horaire dépend de votre indice majoré et son montant dépend de votre temps de travail** (temps plein ou temps partiel). Les agents à temps partiel ne bénéficient pas de majoration des heures supplémentaires.
- Code 191 : SUPP. FAMILIAL = le supplément familial est versé aux agents ayant au moins un enfant à charge de moins de 20 ans. **Le montant du SFT est de 2,29 euros brut pour 1 enfant, de 77,72 euros brut pour 2 enfants, de 194,04 euros brut pour 3 enfants et de 138,67 euros par enfant supplémentaire**. Ces montants augmentent, à partir de 2 enfants, pour les agents ayant un indice majoré supérieur à 449, mais cela ne concerne que les collègues aux 9^e et 10^e échelons du C3.
- Code 56B : COTIS PREVOYANCE = participation de l'agent ayant souscrit au dispositif de couverture prévoyance Collecteam mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2020.
- Code 56D : ALLOC PREVOYANCE = aide financière de la Ville à l'agent ayant souscrit au dispositif de couverture prévoyance Collecteam. L'aide dépend du salaire de l'agent. La prise en charge de la Ville est intégrale pour les agents percevant moins de 1 950 euros brut, ce qui est le cas pour certaines collègues à temps partiel.
- Code 787 : ALLOC. PREV. SANTE = **forfait mensuel de l'Allocation Prévoyance Santé** versé aux agents ayant un indice brut n'excédant pas 379 et ayant souscrit un contrat de protection complémentaire santé auprès de certains organismes de prévoyance (**14 euros net mensuels pour les agents bénéficiaires de la CMU et 20 euros net mensuels pour les autres**). **À noter, avec la mise en œuvre du dispositif de couverture prévoyance Collecteam, aucun nouvel agent ne peut être éligible à l'APS mensuelle depuis le 1^{er} janvier 2020. Seuls les bénéficiaires d'avant fin 2019 peuvent continuer de la percevoir s'ils n'ont pas adhéré à Collecteam.**

LES PRIMES :

- Code IFM : IFSE = **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise**. C'est l'indemnité principale du RIFSEEP. **Elle ne peut être inférieure à 200,83 euros brut mensuels** pour un ATEE stagiaire C1 échelon 1 à temps complet et augmente tout au long de la carrière. A partir de 2024, le montant d'IFSE mensuelle est réévalué au mois de janvier de chaque année indépendamment du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versé en décembre.
- Code 576 : T. RISQ. ACCID. CORP. = indemnité pour travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques. **1,03 euro par demi-journée d'exposition**.

- Code 577 : I. RISQ INTOXICAT. = indemnité pour travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination. **0,31 euro par demi-journée d'exposition.**
- Code 578 : I. TRAV. INCOM. SALIS = indemnité pour travaux incommodes ou salissants. **0,16 euro par demi-journée d'exposition.**

LES ELEMENTS OCCASIONNELS :

- Code 652 : PR. SPEC. INSTALLAT = **une prime d'installation de 2080,26 euros brut est versée une seule fois dans la carrière à la titularisation de l'agent** (sauf aux agents bénéficiant d'un logement de fonction ou d'une pension civile, militaire ou CRNACL). **Attention, la prime d'installation n'est plus versée aux collègues précédemment contractuels pour la Ville de Paris.**
- Code APS : FORFAIT APS ANNUEL = **forfait annuel de l'Allocation Prévoyance Santé** versé sur la paie de janvier si vous avez fourni un justificatif de mutuelle à votre UGD (**285 euros net si indice brut jusqu'à 388, 260 euros net si indice brut compris entre 389 et 558, 232 euros net si indice brut supérieur à 559**).
- Code 781 : ALLOC.RENTREE SCO = **61 euros net par enfant scolarisé dans la limite de 4 enfants (maximum 244 euros net)**, de 6 ans jusqu'à la fin des études secondaires si toujours à charge des parents. Versement au mois d'août pour les enfants scolarisés de 6 à 16 ans, versement au mois d'octobre, novembre ou décembre en fonction de la date à laquelle vous fournirez un certificat d'études à votre UGD pour les enfants suivants des études secondaires.
- Code CIA : COMPL IND ANNUEL EV = **le Complément Indemnitaire Annuel**, versé au mois de décembre, est une prime à l'appréciation de l'administration, donc une prime au mérite...ou « à la tête du client ». A partir de décembre 2023, le montant de CIA attribué n'est plus reporté sur l'IFSE de l'année suivante. C'est désormais une prime unique non reconductible.
- Code I46 : IFSE PROMO GRADE EV = **c'est la prime ponctuelle attribuée pour un changement de grade** (échelle). En catégorie C, 120 euros pour un passage du 1^{er} au 2^e grade, 200 euros pour un passage du 2^e au 3^e grade. Après ce versement unique, l'IFSE mensuelle code IFM sera augmentée de 10 euros pour les collègues au 2^e grade et de 16,67 euros pour celles et ceux au 3^e grade.
- Code I36 : IFS OBJECTIFS = indemnité de 260 euros versée aux ATEE gardien.nes logé.es sur la paie de décembre. Attention, la prime est proratisée en cas d'absence supérieure à 3 mois sur l'année.
- Code RCW : CARENCE DU « DATE JJ/MM/AA » = **retrait d'un jour de carence lors d'un arrêt maladie correspondant à 1/30^e du traitement budgétaire et de l'ensemble des primes.** Pour rappel, il est retiré un jour de carence quelle que soit la durée de l'arrêt maladie. Attention, au-delà de 90 jours d'arrêt maladie sur les 12 derniers mois, les collègues passent à mi-traitement (moitié du traitement budgétaire et des primes).
- Code 165 : RET AN REM TB = **retrait pour grève.** La retenue à la Ville est de 1/210^e du traitement budgétaire jusqu'à 1 heure, 1/120^e pour une durée supérieure à l'heure jusqu'à ¼ de journée, 1/60^e pour une durée supérieure à ¼ de journée jusqu'à ½ journée, 1/40^e pour une durée supérieure à ½ de

journée jusqu'à $\frac{3}{4}$ journée, 1/30e pour une durée supérieure à $\frac{3}{4}$ de journée jusqu'à une journée entière. **Ce code peut également être utilisé pour les retenues sur salaire pour absences injustifiées.**

- Code 168 : RET AN REM IR = **retrait pour grève**. La retenue à la Ville est de 1/210e de l'indemnité de résidence jusqu'à 1 heure, 1/120e pour une durée supérieure à l'heure jusqu'à $\frac{1}{4}$ de journée, 1/60e pour une durée supérieure à $\frac{1}{4}$ de journée jusqu'à $\frac{1}{2}$ journée, 1/40e pour une durée supérieure à $\frac{1}{2}$ journée jusqu'à $\frac{3}{4}$ journée, 1/30e pour une durée supérieure à $\frac{3}{4}$ de journée jusqu'à une journée entière. **Ce code peut également être utilisé pour les retenues sur salaire pour absences injustifiées.**

LES RAPPELS :

- Des régularisations peuvent apparaître chaque mois sur vos fiches de paie. Elles sont mentionnées à droite de la rubrique de paie par « RA ». La date indiquée à côté correspond à l'année et au mois auxquels se réfère la régularisation. Par exemple, **RA 21/12** indique que la régularisation est faite par rapport à un élément de la paie de **décembre 2021**.
Les principaux cas de régularisations sont dus à **retrait pour grève, retrait de primes pour maladie, retard de traitement et reprise d'ancienneté suite à titularisation**.

LES COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES :

- Code 958 : TOTAL COTIS AGENT = **cette ligne indique le montant de l'ensemble des cotisations salariales versées par l'agent**. Les agents titulaires ou stagiaires cotisent pour :
 - la CNRACL « **Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales** » (code U42 et UN2) portant sur le traitement budgétaire et la NBI, et le RAFP « **Régime Additionnel de la Fonction Publique** » (code U12) portant sur les primes.
 - la CSG « **Contribution Sociale Généralisée** » (code U36) déductible d'impôt et, la CSG et CRDS « **Contribution au Remboursement de la Dette Sociale** » (code U35) non déductible d'impôt.
- Code 959 : TOT CONTRIB PATR = **cette ligne indique le montant de l'ensemble des cotisations patronales**. L'employeur cotise notamment pour la retraite, la maladie, la maternité, les allocations familiales, l'aide au logement, la solidarité pour les personnes âgées, le transport (avant dernier paragraphe de la fiche de paie).
Il n'y a pas de cotisations versées à Pôle emploi, la Ville étant, comme pour les non titulaires, son propre assureur en matière de chômage dans les cas où les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une indemnisation (révocation, rapprochement de conjoint). L'indemnisation est assurée par Pôle emploi suite à la convention signée en 2017 avec la Ville de Paris.
- Code Q60 : MT PAS TAUX DGFIP = **c'est le montant de votre impôt prélevé à la source en fonction de votre taux d'imposition**. Vous retrouvez également ce montant tout en bas de votre fiche de paie dans la case encadrée du milieu, entourée à gauche de la case « net avant prélèvement » et à droite « net à verser ». Cette dernière case représente le montant mensuel de votre paie.

D'autres rubriques plus rares peuvent apparaître (Allocation enfant handicapé code 786, Aide vacances enfant handicapé code 785, Cotisation mutuelles Ville code 860 à 865, etc...).

NOUS CONTACTER SI BESOIN

Portable SUPAP-FSU DASCO : 06 46 36 93 97

Mail SUPAP-FSU DASCO : supapfsudasco@gmail.com

Blog internet du syndicat : <http://www.supap-fsu.org>



Blog SUPAP-FSU



Guide DASCO 2022-2025



Base de données DASCO



Articles SUPAP-FSU DASCO